

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1018

Vu la demande du 04 octobre 2024 de l'entreprise LOIRE ATLANTIQUE TOITURES, sise 29 chemin des Masses – 44850 SAINT-MARS-DU-DESERT,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1018
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
nacelle –
rue Jean Jaurès -
du 21 octobre
au 08 novembre 2024

Considérant que l'entreprise LOIRE ATLANTIQUE TOITURES souhaite occuper le domaine public avec une nacelle dans le cadre de travaux en couverture sur la résidence Léo Lagrange, située entre les 49 et 53 de la rue Jean Jaurès à Saint-Herblain, du 21 octobre au 08 novembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 21 octobre au vendredi 08 novembre 2024, de 08h00 à 17h00, l'entreprise LOIRE ATLANTIQUE TOITURES est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle, dans le cadre de travaux en couverture sur la résidence Léo Lagrange, du 49 au 53 de la rue Jean Jaurès à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation des places de stationnement et des aires de trottoir nécessaires à l'intervention ;
- neutralisation partielle de la chaussée si besoin ;
- **stationnement AUTORISÉ pour la nacelle ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- mise en place d'un alternat par l'entreprise LOIRE ATLANTIQUE TOITURES si besoin ;
- en aucun cas le cheminement des piétons, et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation (et présignalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'**entreprise LOIRE ATLANTIQUE TOITURES**, chargée de l'intervention. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **357,00 € (23,80 € x 15 jours)**, du fait du stationnement de la nacelle pendant 15 journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 OCTOBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 15 octobre 2024